

[Texte]

Five, that band laws developed and exercised according to custom may differ from band to band—the important point is that the will of the people is paramount.

Mr. Chairman, I have taken much time in presenting factual evidence, both historical and present-day evidence. The government systems that have come and gone, supposedly for the development of Indian nations, have failed drastically. The Indian enactments and policies of the government are unacceptable and are more of a hindrance and interference in the Indian nations' quest for self-determination. A new direction is required. Indian nations can be responsible to provide this direction through our concept of Indian government.

The present system is one of administration, because the formal authority of the chiefs and councils is reduced to the passing of by-laws under the Indian Act, developed and passed by an external power. The Indian nations did not intend this to happen when they made treaties. Slowly usurping Indian authority under the guise of implementing treaty provisions, by means of intimidation, the government was able to maintain complete control of every aspect of Indian life and activity on reserves for a long period of time, as the overview of history has demonstrated.

In closing out this portion of the presentation, the basic positions of Indian nations in this province are:

One, recognition of Indian nations' sovereignty and the right to self-determination according to treaty within their relationship with Canada;

Two, time for Indian nations to develop their own governing constitutions—at the band level, initially, systematically to district, provincial and national levels.

We want this opportunity today, as the Indian nations of yester-year wanted this in treaty negotiations five generations ago. With sound recommendations from this committee in recognizing Indian self-government on our terms within our jurisdiction and control, only then would past injustices be rectified, the road to self-determination become a reality and the control of the destiny of Indian nations will be completely in our hands—in our hands to plan, organize, control, direct, develop and evaluate.

The Canadian Constitution now recognizes both the political and legal status of treaty and aboriginal rights. The jurisdiction at all levels of governments, departments and agencies is now required to recodify their regulations to recognize and respect aboriginal and treaty rights. Indian control of Indian government will result only from the exercise and execution of Indian political rights.

[Traduction]

Cinquièmement, que les lois des bandes élaborées et imposées en vertu de coutumes peuvent différer d'une bande à une autre. Le point essentiel ici, c'est que ce sont les désirs du peuple qui comptent plus que tout.

Monsieur le président, je sais que j'ai pris beaucoup de temps pour vous présenter des faits historiques et des faits qui se rapportent à la période contemporaine. Les systèmes gouvernementaux qui se sont succédé, qui avaient supposément pour objet de permettre le développement des nations indiennes, n'ont connu que des échecs. Les politiques et les lois du gouvernement qui se rapportent aux Indiens sont inacceptables et ne sont qu'une entrave de plus à l'autodétermination des nations indiennes. Une nouvelle orientation s'impose. Les nations indiennes peuvent être responsables d'esquisser cette nouvelle orientation, par le biais de notre propre concept de ce que devraient être les gouvernements indiens.

Le système actuel est administratif parce que l'autorité formelle des chefs et des conseils se limite à l'adoption de règlements en vertu de la Loi sur les Indiens, loi qui a été élaborée et adoptée par des pouvoirs externes. Les nations indiennes n'avaient pas prévu cela lorsqu'ils ont signé les traités. En usurpant lentement l'autorité indienne sous le couvert des dispositions des traités, et par le biais de l'intimidation, le gouvernement a pu maintenir un contrôle total sur tous les aspects de la vie indienne et sur toutes les activités des réserves, et ce pendant très longtemps, comme en témoigne notre histoire.

J'aimerais, pour conclure cette partie de mon mémoire, vous énoncer quelles sont les positions essentielles adoptées par les nations indiennes de notre province:

Premièrement, la reconnaissance de la souveraineté et du droit à l'autodétermination des nations indiennes conformément au traité;

Deuxièmement, l'établissement d'un calendrier suffisamment souple pour permettre aux nations indiennes d'avoir le temps nécessaire à l'élaboration de leur propre constitution, au niveau des bandes tout d'abord, mais ensuite, de façon systématique, au niveau des districts, des provinces et du pays.

Nous voulons dès aujourd'hui avoir cette possibilité, comme le voulaient les Indiens d'il y a cinq générations lorsqu'ils négociaient les traités. Ce n'est que si le Comité reconnaît notre forme de gouvernement indien et le droit pour celui-ci de contrôler le peuple indien, que le Canada pourra réparer les injustices qu'il a commises par le passé, que le chemin à l'autodétermination deviendra une réalité et que le contrôle du destin des nations indiennes reviendra enfin aux nations indiennes, afin que celles-ci soient responsables de la planification, de l'organisation, du contrôle, de la direction, de l'élaboration et de l'évaluation.

La constitution canadienne reconnaît le statut politique et légal des droits des autochtones et des droits garantis par traité. Tous les gouvernements, ministères et organismes gouvernementaux sont maintenant tenus de réviser leurs règlements de façon à reconnaître et à respecter les droits des autochtones et les droits garantis par les traités. Le contrôle par les Indiens d'un gouvernement indien ne pourra se réaliser